



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 72590

Texte de la question

M. Jérôme Lambert appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la réglementation actuelle concernant le permis A qui autorise la conduite d'une motocyclette dont la puissance n'excède pas 100 CV. La réglementation prévoit la conduite des motocyclettes dont la puissance est supérieure à 25 kW ou dont le rapport puissance/poids est supérieur à 0,16 kW par kilogramme, que si on est titulaire du permis A depuis au moins deux ans. Or ces limites ne s'appliquent pas à ceux qui sont âgés au moins de vingt et un an au moment de passer le permis A ou bien, dans le cadre de compétitions ou d'entraînements à des compétitions s'ils sont en possession d'une licence d'une fédération agréée. La réglementation paraît sur ce point, incohérente ; en effet, ne vaudrait-il pas mieux indiquer que tout titulaire du permis moto A, peut conduire, dès l'âge de vingt et un ans, toutes les motocyclettes dont la puissance n'excède pas 100 CV, quel que soit l'âge auquel il a obtenu son permis A ? En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les différentes catégories du permis de conduire sont définies par le code de la route, et la réglementation relative à la conduite des motocyclettes en France résulte de l'application de la directive communautaire sur le permis de conduire n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991. L'article R. 221-6 du code de la route prévoit que la catégorie A du permis de conduire n'autorise la conduite des motocyclettes dont la puissance est supérieure à 25 kW ou dont le rapport puissance/poids en ordre de marche est supérieur à 0,16 kilowatt par kilogramme que si le conducteur est titulaire de la catégorie A2 depuis au moins deux ans. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des personnes âgées d'au moins vingt et un ans ayant réussi une épreuve pratique spécifique définie par arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et qui accèdent ainsi directement au permis A. La 3e directive européenne sur le permis de conduire qui a été adoptée par le conseil des ministres des transports le 27 mars 2006 prévoit un accès progressif renforcé à la puissance. Le permis A (toutes cylindrées) ne sera directement accessible qu'à vingt-quatre ans (contre vingt et un aujourd'hui). Le passage du permis A2 (motos de moyenne puissance, inférieure à 35 kW) au permis A se fera au moyen d'un stage obligatoire. Le Gouvernement ne devrait pas opter pour la possibilité d'instituer une nouvelle épreuve sanctionnée par un diplôme. Ces mesures devraient permettre de lutter contre l'accidentalité des motards particulièrement significatives pour les conducteurs novices de grosses cylindrées.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Lambert](#)

Circonscription : Charente (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72590

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 2005, page 8091

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4544